

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS N° 1

➤ Séance ordinaire du lundi 9 janvier 2017 ◀

L'an deux mil dix-sept, le **neuf janvier à vingt heures trente**, le Conseil de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx et Perthois-Val d'Ornois dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral n°2016-2173 en date du 5 octobre 2016, légalement convoqué, s'est réuni, salle des fêtes de STAINVILLE (55500) sous la présidence de **Madame Yolande STOCKER**, doyenne d'âge, pour l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président.

Nombre de membres composant l'assemblée : **69**      Nombre de membres présents : **67**  
Nombre de membres en exercice : **69**      Nombre de suffrages exprimés : **69**  
Quorum : **35**      Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.

Étaient présents : **ANDRE** Jean-Claude, **ANDRE** Philippe, **ANTOINE** Gérard, **AUBRY** Laurent, **BERTRAND** Michèle, **BOUR** Rémy, **BREUIL** Luc, **CANOVA** Jean-Louis, **CARDON** Dominique, **CARRE** François-Xavier, **CHALONS** Gérard, **CHEVALLIER** Marie-Laure, **DIEULIN** Philippe, **DIOTISALVI** Jean-Luc, **DUBAUX** Gilles, **DUPONT** Régis, **DUPOIT** Catherine, **FOURNIER** Jean-Noël, **FRANCOIS** Claude, **GAULUET** Gilles, **GRANDPIERRE** Dominique, **HENRIONNET** Bernard, **HOPFNER** André, **INTINS** Yannick, **JOSEPH** Martine, **KARP** Dominique, **LALLEMANT** Pascal, **LARCELET** Thierry, **LECHAUDEL** Christian, **LECLERC** Christian, **LEGRAND** Sébastien, **LEMAIRE** Jacky, **LEROUX** Francis, **LEVET** Xavier, **LHUILIER** Daniel, **LOISY** Michel, **LORIN** Bernadette, **MAGINOT** Denis, **MALAIZE** Philippe, **MARQUELET** Jean-Pierre, **MARTIN** Denis, **MARTIN** Stéphane, **MARTIN** Guy, **MATTIONI** Angelico, **MOUROT** Gilles, **MULLER** Serge, **NICOLE** Marc, **PENSALFINI** Dominique, **PETERMANN** Fabrice, **PHILOUZE** Laurent, **PIERRE** Jean-Noël, **PIROIRD** Thierry, **POISSON** Patrick, **QUERUEL** Pascal, **RENARD** Sylvain, **RENAUDIN** Florent, **ROMBI** Alain, **RUHLAND** Daniel, **STOCKER** Yolande, **STOLF** Denis, **THIERY** Patricia, **THIRION** Francis, **VAN DE WALLE** Hervé, **VARNIER** Denis, **VERLANT** Frédéric, **VOLLE** Gérard et **YVON** Annaïck.

Étai(en)t excusé(s) : /

Excusé(s) ayant donné procuration : JEANSON Elisabeth à **MARTIN** Stéphane  
LECHAUDEL Delphine à **LEMAIRE** Jacky

Étai(en)t absent(s) : /

Assistaient également à la réunion :

**FLOUEST** Laurent, **GERARD** Brigitte et **HUSSON** Thierry.

## 001/17. INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

VU l'article L. 5211-9 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge ;

Madame **STOCKER** Yolande, doyenne d'âge, installe les conseillers et appelle chaque membre pour permettre au nouveau conseil de communauté de s'installer :

N°	Nom	Prénom	Date naissance	Commune
1	<b>STOCKER</b>	Yolande	24/09/1938	ANCERVILLE
2	<b>MAGINOT</b>	Denis	01/08/1942	COUSANCES-LES-FORGES
3	<b>MULLER</b>	Serge	29/12/1944	AULNOIS-EN-PERTHOIS
4	<b>VARNIER</b>	Denis	03/01/1945	ANCERVILLE
5	<b>LECLERC</b>	Christian	23/02/1946	VAUDEVILLE-LE-HAUT
6	<b>ANDRÉ</b>	Jean-Claude	14/05/1946	DEMANGE-AUX-EAUX
7	<b>HENRIONNET</b>	Bernard	07/02/1947	LISLE-EN-RIGault

8	<b>BREUIL</b>	Luc	20/03/1947	RIBEAUCOURT
9	<b>STOLF</b>	Denis	27/11/1947	TREVERAY
10	<b>BERTRAND</b>	Michèle	14/11/1948	MAULAN
11	<b>LHULLIER</b>	Daniel	03/04/1949	ABAINVILLE
12	<b>LORIN</b>	Bernadette	18/09/1949	COUSANCES-LES-FORGES
13	<b>LECHAUDEL</b>	Christian	01/04/1950	DAMMARIE-SUR-SAULX
14	<b>ROMBI</b>	Alain	05/07/1950	MONTPLONNE
15	<b>THIERY</b>	Patricia	11/07/1950	LES ROISES
16	<b>GRANDPIERRE</b>	Dominique	20/07/1950	VILLE-SUR-SAULX
17	<b>MARQUELET</b>	Jean-Pierre	06/06/1951	BADONVILLIERS
18	<b>VOLLE</b>	Gérard	01/08/1951	BRAUVILLIERS
19	<b>GAULUET</b>	Gilles	13/01/1952	CHASSEY-BEAUPRE
20	<b>CHALONS</b>	Gérard	15/07/1952	ANCERVILLE
21	<b>PENSALFINI</b>	Dominique	23/07/1952	NANT-LE-PETIT
22	<b>KARP</b>	Dominique	26/10/1952	VILLERS-LE-SEC
23	<b>MARTIN</b>	Denis	05/05/1953	DAINVILLE-BERTHELEVILLE
24	<b>THIRION</b>	Francis	26/05/1953	COUSANCES-LES-FORGES
25	<b>DUBAUX</b>	Gilles	27/09/1953	LAVINCOURT
26	<b>MATTIONI</b>	Angelico	19/10/1953	ANCERVILLE
27	<b>MARTIN</b>	Guy	10/01/1954	FOUCHERES-AUX-BOIS
28	<b>RUHLAND</b>	Daniel	10/09/1954	VELAINES
29	<b>JEANSON</b>	Elisabeth	27/11/1955	BAUDIGNECOURT
30	<b>FOURNIER</b>	Jean Noël	25/12/1955	ANCERVILLE
31	<b>LEMAIRE</b>	Jacky	05/01/1956	HAIRONVILLE
32	<b>FRANCOIS</b>	Claude	14/01/1956	HORVILLE-EN-ORNOIS
33	<b>LOISY</b>	Michel	18/02/1956	HEVILLIERS
34	<b>CANOVA</b>	Jean-Louis	11/08/1956	ANCERVILLE
35	<b>CARDON</b>	Dominique	13/12/1956	ANCERVILLE
36	<b>DIEULIN</b>	Philippe	07/04/1957	MAUVAGES
37	<b>LARCELET</b>	Thierry	25/05/1957	SAUDRUPT

38	<b>QUERUEL</b>	Pascal	29/07/1957	SOMMELONNE
39	<b>ANTOINE</b>	Gérard	03/03/1958	BURE
40	<b>JOSEPH</b>	Martine	18/06/1958	ANCERVILLE
41	<b>LEROUX</b>	Francis	12/07/1958	STAINVILLE
42	<b>POISSON</b>	Patrick	30/03/1959	VOUTHON-BAS
43	<b>DUPONT</b>	Régis	31/03/1959	COUSANCES-LES-FORGES
44	<b>DIOTISALVI</b>	Jean-Luc	26/07/1959	AMANTY
45	<b>HOPFNER</b>	André	02/03/1960	HAIRONVILLE
46	<b>PIROIRD</b>	Thierry	24/04/1960	GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU
47	<b>DUPOIT</b>	Catherine	22/05/1960	GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU
48	<b>PHILOUZE</b>	Laurent	09/02/1961	MENIL-SUR-SAULX
49	<b>MOUROT</b>	Gilles	22/11/1961	VOUTHON-HAUT
50	<b>NICOLE</b>	Marc	07/08/1962	BAUDONVILLIERS
51	<b>LALLEMANT</b>	Pascal	23/10/1962	TREVERAY
52	<b>INTINS</b>	Yannick	07/08/1963	RUPT-AUX-NONAINS
53	<b>MALAIZE</b>	Philippe	05/09/1963	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
54	<b>CARRÉ</b>	François-Xavier	13/12/1963	DELOUZE
55	<b>AUBRY</b>	Laurent	26/02/1964	SAINT-JOIRE
56	<b>LEVET</b>	Xavier	07/07/1964	MANDRES-EN-BARROIS
57	<b>VAN DE WALLE</b>	Hervé	22/10/1964	LE BOUCHON-SUR-SAULX
58	<b>PIERRE</b>	Jean-Noël	10/01/1966	BRILLON-EN-BARROIS
59	<b>ANDRÉ</b>	Philippe	23/08/1966	BONNET
60	<b>PETERMANN</b>	Fabrice	16/05/1967	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
61	<b>BOUR</b>	Rémy	03/08/1967	HOUDELAINCOURT
62	<b>RENARD</b>	Sylvain	28/06/1968	BIENCOURT-SUR-ORGE
63	<b>CHEVALLIER</b>	Marie-Laure	14/09/1968	MORLEY
64	<b>YVON</b>	Annaïck	03/05/1972	ANCERVILLE
65	<b>LECHAUDEL</b>	Delphine	03/09/1973	COUSANCES-LES-FORGES
66	<b>LEGRAND</b>	Sébastien	03/07/1974	COUVERTPUIS
67	<b>MARTIN</b>	Stéphane	10/07/1976	GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU

68	<b>RENAUDIN</b>	Florent	03/07/1977	BRILLON-EN-BARROIS
69	<b>VERLANT</b>	Frédéric	09/03/1982	BAZINCOURT-SUR-SAULX

Le présent procès-verbal a été dressé en triple minutes, dont une sur le registre des délibérations du Conseil de Communauté et les deux autres destinées à être, l'une annexée au procès-verbal d'élection conservée à la Communauté de Communes, et l'autre transmise à Madame le Préfet de la Meuse.

En vertu de l'article L. **2121-15** du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Monsieur VERLANT Frédéric été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame STOCKER Yolande a donné lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicables en vertu de l'article L. 5211-2 du même code et articles L. 5211-6 et L. 5211-10 du CGCT.

Madame STOCKER Yolande a invité le conseil à procéder à l'élection du Président et demande le nom des personnes se présentant à la présidence.

Deux membres se portent candidats :

- Monsieur LEMAIRE Jacky
- Monsieur MARTIN Stéphane

<b>002/17. ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>
---

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2173 en date du 5 octobre 2016 portant fusion des communautés de la Haute-Saulx, de la Saulx et du Perthois et du Val d'Ornois au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-41-3 ;

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	69
Bulletins blancs à déduire	=	00
Bulletins nuls à déduire	=	01
Nombre de suffrages exprimés	=	68
Majorité absolue	=	35

Ont obtenu :

- |                            |   |         |
|----------------------------|---|---------|
| - Monsieur LEMAIRE Jacky   | = | 32 voix |
| - Monsieur MARTIN Stéphane | = | 36 voix |

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur **MARTIN Stéphane**, Président de la communauté et le déclare installé.

**- REMERCIEMENTS DU PRESIDENT A L'ASSEMBLEE -**

**003/17. DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS  
ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2173 en date du 5 octobre 2016 portant fusion des communautés de la Haute-Saulx, de la Saulx et du Perthois et du Val d'Ornois au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

CONSIDERANT que le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

par **63** voix « **pour** »,

**5** voix « **contre** » (Messieurs GAULUET, GRANDPIERRE, HOPFNER, MALAIZE & ROMBI)  
et **1** « **abstention** » (Monsieur NICOLE)

DECIDE de fixer le nombre de Vice-Présidents à **15** et à les autres membres du bureau seront au nombre de **11**.

**Le Président, Monsieur MARTIN Stéphane, demande une suspension de séance avant de procéder à l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du bureau.**

*Départs de Messieurs MAGINOT Denis et THIRION Francis.  
Reprise de la séance à 22 heures.*

**004/17. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2173 en date du 5 octobre 2016 portant fusion des communautés de la Haute-Saulx, de la Saulx et du Perthois et du Val d'Ornois au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

**Election du 1<sup>er</sup> Vice-Président**

Monsieur CANOVA Jean-Louis se porte candidat à la première Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	67
Bulletins blancs à déduire	=	18
Bulletins nuls à déduire	=	03
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>46</b>
Majorité absolue	=	24

Ont obtenu :

- Monsieur CANOVA Jean-Louis	=	40 voix
- Monsieur HENRIONNET Bernard	=	01 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky	=	04 voix
- Monsieur LOISY Michel	=	01 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur **CANOVA Jean-Louis**, conseiller communautaire, élu 1<sup>er</sup> Vice-Président et le déclare installé.

*Départ de Madame LORIN Bernadette.*

Election du 2<sup>ème</sup> Vice-Président :

Monsieur LOISY Michel se porte candidat à la deuxième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	66
Bulletins blancs à déduire	=	07
Bulletins nuls à déduire	=	00
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>59</b>
Majorité absolue	=	30

Ont obtenu :

- Monsieur LEMAIRE Jacky	=	01 voix
- Monsieur LOISY Michel	=	58 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur **LOISY Michel**, conseiller communautaire, élu 2<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé.

Election du 3<sup>ème</sup> Vice-Président :

Monsieur RENAUDIN Florent se porte candidat à la troisième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	66
Bulletins blancs à déduire	=	16
Bulletins nuls à déduire	=	02
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>48</b>
Majorité absolue	=	25

Ont obtenu :

- Madame CHEVALLIER Marie-Laure	=	01 voix
- Monsieur GAULUET Gilles	=	01 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky	=	05 voix
- Monsieur LEROUX Francis	=	01 voix
- Monsieur QUERUEL Pascal	=	01 voix
- Monsieur RENAUDIN Florent	=	39 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur **RENAUDIN Florent**, conseiller communautaire, élu 3<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé.

**Election du 4<sup>ème</sup> Vice-Président :**

Monsieur PHILOUZE Laurent se porte candidat à la quatrième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	66
Bulletins blancs à déduire	=	12
Bulletins nuls à déduire	=	01
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>53</b>
Majorité absolue	=	27

**Ont obtenu :**

- Monsieur LEMAIRE Jacky	=	05 voix
- Monsieur MOUROT Gilles	=	01 voix
- Monsieur PHILOUZE Laurent	=	47 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,,

DECIDE de proclamer Monsieur **PHILOUZE Laurent**, conseiller communautaire, élu 4<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé.

*Monsieur le Président informe l'assemblée de la candidature de Madame Elisabeth JEANSON pour le poste de cinquième Vice-Présidente de la Communauté de Communes.*

**Election du 5<sup>ème</sup> Vice-Président :**

Madame Elisabeth JEANSON et Monsieur DIOTISALVI Jean-Luc se portent candidats à la cinquième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	66
Bulletins blancs à déduire	=	04
Bulletins nuls à déduire	=	00
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>62</b>
Majorité absolue	=	32

**Ont obtenu :**

- Monsieur DIOTISALVI Jean-Luc	=	33 voix
- Madame JEANSON Elisabeth	=	28 voix
- Monsieur THIRION Francis	=	01 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur **DIOTISALVI Jean-Luc**, conseiller communautaire, élu 5<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé.

### Election du 6<sup>ème</sup> Vice-Président :

Madame PENSALFINI Dominique se porte candidate à la sixième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

#### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	66
Bulletins blancs à déduire	=	13
Bulletins nuls à déduire	=	04
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>49</b>
Majorité absolue	=	25

#### Ont obtenu :

- Madame PENSALFINI Dominique	=	48 voix
- Monsieur RUHLAND Daniel	=	01 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Madame **PENSALFINI Dominique**, conseillère communautaire, élue 6<sup>ème</sup> Vice-Président et la déclare installée.

### Election du 7<sup>ème</sup> Vice-Président :

Messieurs ANTOINE Gérard et LEVET Xavier se portent candidats à la septième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

#### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	66
Bulletins blancs à déduire	=	05
Bulletins nuls à déduire	=	00
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>61</b>
Majorité absolue	=	31

#### Ont obtenu :

- Monsieur ANTOINE Gérard	=	11 voix
- Monsieur CANOVA Jean-Louis	=	01 voix
- Monsieur GAULUET Gilles	=	02 voix
- Monsieur LEVET Xavier	=	46 voix
- Monsieur THIRION Francis	=	01 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur **LEVET Xavier**, conseiller communautaire, élu 7<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé.

### Election du 8<sup>ème</sup> Vice-Président :

Monsieur LHUILLIER Daniel se porte candidat à la huitième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

#### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	66
Bulletins blancs à déduire	=	08
Bulletins nuls à déduire	=	01
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>57</b>
Majorité absolue	=	29

Ont obtenu :

- Monsieur HENRIONNET Bernard	=	01 voix
- Monsieur LECLERC Christian	=	01 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky	=	02 voix
- Monsieur LHUILLIER Daniel	=	52 voix
- Monsieur VERLANT Frédéric	=	01 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur **LHUILLIER Daniel**, conseiller communautaire, élu 8<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé.

Election du 9<sup>ème</sup> Vice-Président :

Monsieur LEROUX Francis se porte candidat à la neuvième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	66
Bulletins blancs à déduire	=	03
Bulletins nuls à déduire	=	01
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>62</b>
Majorité absolue	=	32

Ont obtenu :

- Monsieur CANOVA Jean-Louis	=	01 voix
- Monsieur LEROUX Francis	=	61 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur **LEROUX Francis**, conseiller communautaire, élu 9<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé.

Election du 10<sup>ème</sup> Vice-Président :

Madame CHEVALLIER Marie-Laure se porte candidat à la dixième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	66
Bulletins blancs à déduire	=	03
Bulletins nuls à déduire	=	03
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>60</b>
Majorité absolue	=	31

Ont obtenu :

- Madame CHEVALLIER Marie-Laure	=	57 voix
- Monsieur DUPONT Régis	=	01 voix
- Monsieur HOPFNER André	=	01 voix
- Monsieur LEGRAND Sébastien	=	01 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer **Madame CHEVALLIER Marie-Laure**, conseillère communautaire, élue 10<sup>ème</sup> Vice-Président et la déclare installée.

#### Election du 11<sup>ème</sup> Vice-Président :

Messieurs MALAIZE Philippe et STOLF Denis se portent candidats à la onzième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

#### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	66
Bulletins blancs à déduire	=	03
Bulletins nuls à déduire	=	02
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>61</b>
Majorité absolue	=	31

#### Ont obtenu :

- Monsieur DIOTISALVI Jean-Luc	=	01 voix
- Monsieur MALAIZE Philippe	=	29 voix
- Monsieur MARTIN Stéphane	=	01 voix
- Monsieur STOLF Denis	=	30 voix

#### **DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	66
Bulletins blancs à déduire	=	00
Bulletins nuls à déduire	=	00
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>66</b>
Majorité absolue	=	34

#### Ont obtenu :

- Monsieur MALAIZE Philippe	=	37 voix
- Monsieur STOLF Denis	=	29 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur **MALAIZE Philippe**, conseiller communautaire, élu 11<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé.

#### Election du 12<sup>ème</sup> Vice-Président :

Monsieur HENRIONNET Bernard se porte candidat à la douzième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

#### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	66
Bulletins blancs à déduire	=	10
Bulletins nuls à déduire	=	04
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>52</b>
Majorité absolue	=	27

#### Ont obtenu :

- Monsieur GAULUET Gilles	=	01 voix
- Monsieur HENRIONNET Bernard	=	48 voix
- Monsieur LECLERC Christian	=	01 voix
- Madame PENSALFINI Dominique	=	01 voix
- Monsieur THIRION Francis	=	01 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur **HENRIONNET Bernard**, conseiller communautaire, élu 12<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé.

#### Election du 13<sup>ème</sup> Vice-Président :

Monsieur ANDRE Jean-Claude se porte candidat à la treizième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

#### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	66
Bulletins blancs à déduire	=	08
Bulletins nuls à déduire	=	11
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>46</b>
Majorité absolue	=	24

#### Ont obtenu :

- Monsieur ANDRE Jean-Claude	=	40 voix
- Monsieur ANDRE Philippe	=	02 voix
- Monsieur ANTOINE Gérard	=	01 voix
- Monsieur GAULUET Gilles	=	01 voix
Monsieur GRANDPIERRE Dominique	=	01 voix
Monsieur LEMAIRE Jacky	=	02 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur **ANDRE Jean-Claude**, conseiller communautaire, élu 13<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé.

#### Election du 14<sup>ème</sup> Vice-Président :

Monsieur PETERMANN Fabrice se porte candidat à la quatorzième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

#### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	66
Bulletins blancs à déduire	=	13
Bulletins nuls à déduire	=	00
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>53</b>
Majorité absolue	=	27

#### Ont obtenu :

- Monsieur GRANDPIERRE Dominique	=	01 voix
- Monsieur HENRIONNET Bernard	=	02 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky	=	02 voix
- Monsieur PETERMANN Fabrice	=	45 voix
- Monsieur POISSON Patrick	=	01 voix
- Monsieur QUERUEL Pascal	=	01 voix
- Monsieur THIRION Francis	=	01 voix

Vu les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur **PETERMANN Fabrice**, conseiller communautaire, élu 14<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé.

#### Election du 15<sup>ème</sup> Vice-Président :

Monsieur **LEGRAND Sébastien** se porte candidat à la quinzième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

#### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	66
Bulletins blancs à déduire	=	08
Bulletins nuls à déduire	=	01
Nombre de suffrages exprimés	=	<b>57</b>
Majorité absolue	=	29

#### Ont obtenu :

- Monsieur ANTOINE Gérard	=	01 voix
- Monsieur QUERUEL Pascal	=	01 voix
- Monsieur LEGRAND Sébastien	=	54 voix
- Monsieur MARTIN Guy	=	01 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur **LEGRAND Sébastien**, conseiller communautaire, élu 15<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé.

#### **005/17. ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA CODECOM**

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2173 en date du 5 octobre 2016 portant fusion des communautés de la Haute-Saulx, de la Saulx et du Perthois et du Val d'Ornois au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Monsieur le Président invite le conseil à procéder à l'élection des membres du bureau non Vice-Présidents.

Onze membres se portent candidats :

1. ANDRÉ	Philippe	BONNET
2. CARRÉ	François-Xavier	DELOUZE
3. GRANDPIERRE	Dominique	VILLE-SUR-SAULX
4. JEANSON	Elisabeth	BAUDIGNECOURT
5. LECHAUDEL	Christian	DAMMARIE-SUR-SAULX
6. LEMAIRE	Jacky	HAIRONVILLE
7. MATTIONI	Angelico	ANCERVILLE
8. PIROIRD	Thierry	GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU
9. RENARD	Sylvain	BIENCOURT-SUR-ORGE
10. STOLF	Denis	TREVERAY
11. VERLANT	Frédéric	BAZINCOURT-SUR-SAULX

VU les résultats du scrutin ;

NOM	PRENOM	Nombre de VOIX
<b>ANDRÉ</b>	Philippe	65
<b>CARRÉ</b>	François-Xavier	65
<b>GRANDPIERRE</b>	Dominique	65
<b>JEANSON</b>	Elisabeth	61
<b>LECHAUDEL</b>	Christian	65
<b>LEMAIRE</b>	Jacky	60
<b>MATTIONI</b>	Angelico	56
<b>PIROIRD</b>	Thierry	63
<b>RENARD</b>	Sylvain	64
<b>STOLF</b>	Denis	62
<b>VERLANT</b>	Frédéric	65
AUBRY	Laurent	01
CHALONS	Gérard	01
GAULUET	Gilles	01
LECLERC	Christian	01
THIRION	Francis	02

#### LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

DECIDE de proclamer les conseillers suivants élus membres du bureau :

1. **ANDRÉ** Philippe
2. **CARRÉ** François-Xavier
3. **GRANDPIERRE** Dominique
4. **JEANSON** Elisabeth
5. **LECHAUDEL** Christian
6. **LEMAIRE** Jacky
7. **MATTIONI** Angelico
8. **PIROIRD** Thierry
9. **RENARD** Sylvain
10. **STOLF** Denis
11. **VERLANT** Frédéric

Et les déclare installés.

#### 006/17. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élue local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élue local et des dispositions de la sous-section 1 - de la section 2 du chapitre IV du présent titre relatif

aux communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

#### **Charte de l' élu local :**

- 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
- 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.**
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
- 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
- 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.**

#### **Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales**

*Les articles L. 2123-2, L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que le II de l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.*

*Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.*

*Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.*

#### **Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales**

*I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.*

*II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :*

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

*Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.*

*Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.*

*Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.*

*III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.*

*L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.*

### **Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales**

*Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :*

*- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;*

*- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.*

*Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.*

### **Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales**

*Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.*

### **Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales**

*Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.*

*Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.*

### **Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales**

*Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.*

*Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.*

### **Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales**

*Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.*

*Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.*

*L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.*

*Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.*

### **Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales**

*Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.*

### **Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales**

*A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.*

### **Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales**

*A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.*

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

### **Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales**

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

### **Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil et collectée par un organisme collecteur national.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent

*notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation.*

### **Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales**

*Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

### **Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales**

*Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.*

*Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.*

*Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.*

### **Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales**

*Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.*

*Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.*

*Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

*Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.*

### **Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales**

*Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.*

## **Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

## **Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

## **Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales**

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

## **Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales**

I.- Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.- Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.- Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.- Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.- En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

## **Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales**

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à

fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

#### **Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

*Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.*

*L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.*

*Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.*

*Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

#### **Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales**

*A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :*

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;*
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.*

*Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.*

*L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.*

*Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.*

*Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

#### **Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales**

*A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :*

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;*
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.*

*Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions,*

dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

## 007/17. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

CONSIDERANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT que pour une communauté regroupant une population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, le code général des collectivités fixe :

- Le taux maximal du Président à **48.75%** de l'indice brut terminal (1015) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité brute de **1 864.34€** ;
- Le taux maximal du Vice-Président à **20.63%** de l'indice brut terminal (1015) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité brute de **788.95€** ;

CONSIDERANT que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

CONSIDERANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,  
par **64** voix « **pour** »,  
**1** voix « **contre** » (M. GAULUET Gilles° et **1** « **abstention** » (M. LEMAIRE Jacky)

**DECIDE** de fixer les indemnités suivantes à compter du **9 janvier 2017** :

	<b>Taux</b> Indice brut terminal 1015 Echelle indiciaire de la FP	<b>Montant mensuel</b>
Président	44%	1 682.68 €
Vice-Président	15%	573.64 €
Conseiller communautaire délégué	6%	229.46 €

**DECIDE** d'inscrire les dépenses d'indemnités de fonction au budget principal de la communauté de communes de la Haute-Saulx et Perthois-Val-d'ornois pour l'exercice 2017 et les exercices suivants.

La séance est levée à 1 heure moins le quart.

Le secrétaire de séance :

**Monsieur VERLANT Frédéric**